

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1053-98, 21 août 1998

Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17)

— Entrée en vigueur des dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (chapitre 17 des lois de 1998) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 août 1998 l'entrée en vigueur des articles 1 à 83 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE le 21 août 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30652

Gouvernement du Québec

Décret 1074-98, 21 août 1998

Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives (1998, c. 15)

— Entrée en vigueur de dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives (1998, c. 15)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives (1998, c. 15) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi édicte qu'elle entre en vigueur le 12 juin 1998 à l'exception de l'article 8 et du paragraphe 8^o de l'article 10 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 septembre 1998 l'entrée en vigueur de l'article 8 et du paragraphe 8^o de l'article 10 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le 7 septembre 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 8 et du paragraphe 8^o de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives (1998, c. 15).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30646